

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GROSSE ILE

**Règlement d'emprunt numéro 2020-001 décrétant une dépense et un
emprunt de 146, 983\$ pour l'achat et l'installation d'une génératrice au
complexe municipal**

- ATTENDU QUE** le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* est entré en vigueur le 9 novembre 2019 et précise que, dans le cas d'une interruption de l'alimentation électrique prolongée, le centre de coordination et de l'hébergement doit être équipé d'une génératrice ;
- ATTENDU QU'** afin de respecter ce qui précède, la Municipalité doit effectuer une dépense au montant de 146, 983\$;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire de contracter un emprunt au montant de 146, 983\$;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent l'avoir lu ;
- ATTENDU QU'** en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Miles Clarke
Appuyé par Marlene Boudreau
Et résolu unanimement des Conseillers présents

QUE le règlement 2020-001 intitulé «*Règlement d'emprunt numéro 2020-001 décrétant une dépense et un emprunt de 146, 983\$ pour l'achat et l'installation d'une génératrice au complexe municipal*» soit et est adopté.

QUE ce règlement soit décrété et ordonné de ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à acheter et installer une génératrice, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Les Installations Électriques Langford Inc., en date du 13 janvier 2020, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 3 :** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 146, 983 \$ pour les fins du présent règlement.

- ARTICLE 4 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé d'emprunter une somme de 146 983 \$ sur une période de quinze (15) ans.
- ARTICLE 5 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 :** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Maxine Matthews
Secrétaire-trésorière Adjointe

AVIS DE MOTION: Le 13 janvier 2020
ADOPTION : Le 17 février 2020
PUBLICATION : Le 19 mai 2020